

**SDMIS**  
SAPEURS-POMPIERS

# **Recueil des actes administratifs**

du service départemental-métropolitain  
d'incendie et de secours

**N°14 – juin 2017**



---

***Responsable de la publication***

Colonel Serge DELAIGUE  
Directeur départemental et métropolitain  
des services d'incendie et de secours

---

***Conception, réalisation et impression***

Service départemental-métropolitain d'incendie et de secours  
Direction de l'administration et des finances  
17 rue Rabelais 69421 LYON CEDEX 03  
Tél. 04 72 84 37 25

---

***Dépôt légal***

Juin 2017

---



## **I - DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS**

#### **GROUPEMENT REPONSE AUX CRISE MAJEURES ET AUX ATTENTATS**

- Délibération n° DB/17-06-01 du 2 juin 2017 : convention C2017-038 entre le SDMIS et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) portant accord de confidentialité et mise à disposition de matériel retour à la case départ page 3

### **DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

#### **GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES**

- Délibération n° DB/17-06-02 du 2 juin 2017 : création d'un poste de psychologue page 11

### **DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES**

#### **GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES**

- Délibération n° DB/17-06-03 du 2 juin 2017 : marchés publics du SDMIS à procédure formalisée page 13

## **II - ARRETES**

- Arrêté 16/12/02 : régie d'avances – changement de régisseur – montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur et cautionnement page 17
- Arrêté 17/05/04 : composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail page 19





## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 2 JUIN 2017

DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE L'ORGANISATION DES SECOURS  
GROUPEMENT REPONSE AUX CRISES MAJEURES ET AUX ATTENTATS

NUMERO **DB/17 – 06/01**

OBJET **Convention C2017-038 entre le SDMIS et le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) portant accord de confidentialité et mise à disposition de matériel**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Dans le cadre du renforcement du dispositif de défense et de sécurité nationale, l'Etat a doté en 2013 le SDMIS du cinquième véhicule de détection d'identification et de prélèvement (VDIP). Ce moyen a vocation à être utilisé sur l'ensemble du territoire national pour tout événement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E, afin d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leur sont associés.

En février 2015, le ministère de l'Intérieur (DGSCGC) a confié au directeur départemental-métropolitain la mission de piloter un groupe de réflexion des utilisateurs des VDIP sur les perspectives et les possibilités d'innovation en matière de prélèvement et de détection biologiques de terrain. C'est dans ce cadre que plusieurs parties prenantes ont été consultées, dont le CEA qui a développé des solutions technologiques dans le domaine de la lutte contre le terrorisme NRBC-E au sein du programme interministériel R&D NRBC-E.

Le CEA a ainsi mis à disposition du SDMIS, du 1er janvier au 30 juin 2016, plusieurs matériels innovants afin de les tester en condition réelle et de les améliorer au vu des retours d'expérience à la suite de leur mise en œuvre sur le terrain.

Se fondant sur la qualité des échanges développés sur les plans scientifiques et techniques, le CEA souhaite renouveler cette collaboration avec le SDMIS, ce qui permettra à notre établissement de poursuivre le renforcement de son expertise en la matière.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités des échanges avec le CEA à partir du 1er juin 2017 jusqu'à la fin de cette année. Elle reprend les termes de la précédente convention signée en mars 2016 par les deux partenaires.

Je vous demande, madame, messieurs, de bien vouloir m'autoriser à signer la présente convention ainsi que tout avenant afférent. »

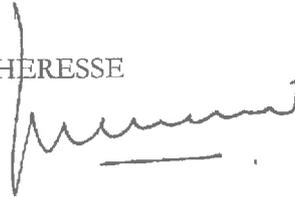
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 juin 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président



Date d'entrée en vigueur : 01/06/2017
---------------------------------------

Durée des échanges : 7 mois (01/06/2017 à 31/12/2017)
---

Fin des obligations de confidentialité : 31/12/2022
---

## CONVENTION PORTANT ACCORD DE CONFIDENTIALITE ET MISE A DISPOSITION DE MATÉRIEL

C2017-038

Cette convention portant accord de confidentialité et mise à disposition de matériel (ci-après désigné l'« Accord ») est conclue entre :

**Le service départemental et métropolitain d'incendie et de secours**, sis 17 rue Rabelais – 69421 LYON CEDEX 03, représenté par monsieur Jean-Yves SECHERESSE, président du conseil d'administration, ci-dessous dénommé « **SDMIS** »,

d'une part,

ET

**Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives**, établissement public à caractère scientifique, technique et industriel, dont le siège est situé au 25 rue Leblanc, Bâtiment « Le Ponant D » - 75015, Paris, France, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro R.C.S. PARIS B 775 685 019, représenté par Monsieur Patrick CHATON, chef du DTBS, ci-après dénommé « **CEA** » ;

d'autre part,

Le CEA et le SDMIS sont ci-après désignés individuellement et alternativement par la « Partie Réceptrice » et la « Partie Divulgateur » ou collectivement par les « Parties ».

### PREAMBULE :

Le CEA mène des recherches dans le domaine de la lutte contre le terrorisme NRBC-E (programme interministériel R&D NRBC-E). Dans le cadre de ce programme, des solutions technologiques de prélèvement, préparation d'échantillon, réactifs de PCR (sondes et amorces) et de détection immunologique et analyse de terrain ont été développées dans son centre de Grenoble, de Marcoule et de Saclay, au sein des directions de la recherche technologique (DRT) et de la recherche fondamentale (DRF).

Le SDMIS est doté, depuis 2013, du cinquième véhicule de détection, d'identification et de prélèvement (VDIP) de l'État. Cet équipement, opérationnel depuis juillet 2014, est équipé de matériels de prélèvements, d'analyse et d'identification très performants ; il a vocation à être utilisé sur l'ensemble du territoire national pour tout événement entrant dans le champ du risque et de la menace NRBC-E, dans le but d'apporter aux autorités des éléments décisionnels sur la nature des produits en cause et des risques qui leur sont associés.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées afin que le CEA puisse mettre à disposition du matériel au SDMIS pour que ce dernier le teste en milieu réel. Les Parties souhaitent également échanger des informations dans le domaine de la détection biologique de terrain, informations que les Parties considèrent confidentielles (ci-après désigné l'« **Objet** »).

## CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

### A. EVALUATIONS

Les Parties pourront procéder à des évaluations sur les produits de la manière indiquée ci-dessous et pour les objectifs scientifiques et pratiques suivants :

1. Le CEA transmettra au SDMIS des technologies de prélèvement, préparation d'échantillon, réactifs de PCR et de détection immunologique et analyse de terrain (ci-après désignés les « **Equipements** »),
2. Le SDMIS testera les Equipements sur le terrain avec le VDIP et dans des conditions proches des conditions opérationnelles réelles (ci-après désigné les « **Evaluations** ») et transmettra au CEA un retour d'expérience (ci-après désigné « **Rapport d'Expérience** ») sur lesdites Evaluations afin de permettre au CEA d'améliorer les Equipements, leur technologie et leur enchaînement.
3. Le SDMIS restituera au CEA tous les Equipements auxquels il aurait eu accès ou qu'il aurait utilisés dans le cadre des Evaluations.
4. Pour les besoins de la réalisation de l'Objet, les Parties conviennent que chacune d'entre elles sera amenée à recevoir sur son site, du personnel de l'autre partie. Pendant la durée de l'Accord, les personnes, quel que soit leur statut, continueront à relever de leur autorité de tutelle, du régime d'assurance maladie et d'accident du travail dont elles dépendent dans leur emploi principal. Toutefois, les personnes seront soumises au règlement intérieur de la structure d'accueil notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité.

### B. MODALITES D'EXECUTION DES EVALUATIONS

1. Le CEA s'engage à :
  - fournir au SDMIS les Equipements nécessaires à la réalisation des Evaluations par le SDMIS ainsi que toutes les informations nécessaires se rapportant aux Equipements, à leur utilisation et leur enchaînement selon les termes et conditions suivantes, et
  - veiller à communiquer au correspondant technique du SDMIS identifié à l'article 12, le nom de ses personnels accueillis sur les sites du SDMIS et à respecter les consignes transmises par le SDMIS propres à l'établissement. Ces personnes seront accompagnées par un ou des agents du SDMIS nommément désignés.

2. Le SDMIS s'engage à :

- utiliser les Equipements uniquement dans le cadre des Evaluations,
- fournir au CEA le Rapport d'Expérience des Evaluations,
- restituer à la fin de l'Accord ou sur demande écrite du CEA, les Equipements,
- veiller à communiquer au correspondant technique du CEA identifié à l'article 12, le nom de ses personnels accueillis sur les sites du CEA et à respecter les consignes transmises par le CEA propres à l'établissement. Ces personnes seront accompagnées par un ou des agents du CEA nommément désignés.

### Article 1 : Informations Confidentielles

Pour les besoins de l'Accord, le terme « **Information Confidentielle** » désigne toute information ou donnée financière, commerciale, technique, juridique ou de toute autre nature, communiquée par la Partie Divulgateur à la Partie Réciendaire dans le cadre dudit Accord, sous forme écrite ou orale, ou résultant de visites de locaux, sous forme d'échantillons, de dessins, de modèles, de programme informatique ou sous toute autre forme, ayant été expressément présentée comme confidentielle par la Partie Divulgateur au moment de la divulgation et par l'apposition de la mention « confidentiel » sur le support matériel de l'information divulguée ou, si l'information a été communiquée oralement ou visuellement, ayant été désignée comme confidentielle au moment de la divulgation et confirmée comme telle par écrit par la Partie Divulgateur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de ladite divulgation étant entendu que l'information sera considérée comme une Information Confidentielle pendant cette période de 30 (trente) jours.

Toutefois les informations communiquées par la Partie Divulgateur dans le cadre du présent Accord ne seront pas considérées comme des Informations Confidentielles si la Partie Réceptrice peut apporter la preuve :

- a) qu'elles sont entrées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, en l'absence de toute faute qui lui soit imputable ;
- b) qu'elles sont déjà connues de celle-ci, la preuve de cette connaissance devant être établie par des documents appropriés ;
- c) qu'elles ont été reçues d'un tiers autorisé à les divulguer, de manière licite, sans restrictions ni violation des présentes conditions; ou,
- d) qu'elles sont le résultat de développements internes entrepris de bonne foi par des membres de son personnel n'ayant pas eu accès à ces informations.

### Article 2 : Absence d'obligation de lien contractuel futur

Les Parties déclarent ne pas considérer cet Accord comme les obligeant à se lier contractuellement dans l'avenir, ni comme les obligeant à se communiquer des Informations Confidentielles.

### Article 3 : Propriété des Informations Confidentielles

Toutes les Informations Confidentielles, leurs reproductions et les droits y afférents demeurent la propriété exclusive de la Partie Divulgateur.

A la demande écrite de la Partie Divulgateur, toutes les Informations Confidentielles et leurs reproductions, y compris tout document, note, compte rendu de réunion les contenant, lui seront restituées par la Partie Réceptrice dans les plus brefs délais. La Partie Réceptrice s'engage à ne conserver aucune copie, aucun extrait, et, plus généralement, aucune reproduction intégrale ou partielle des Informations Confidentielles communiquées.

Les Rapports d'Expérience sont des informations confidentielles conjointes aux deux Parties et doivent être traitées comme telles. A ce titre, les Parties pourront librement utiliser les Rapports d'expérience à des fins de recherche interne. Cependant, les Parties se concerteront avant toute divulgation à un tiers ou tout projet de publication.

Il est également expressément convenu entre les Parties que les Rapports d'Expérience sont des rapports et ne sont pas brevetables en tant que tels ni ne peuvent être protégés par des droits de propriété intellectuelle.

#### **Article 4 : Obligations de confidentialité**

Sous réserve des termes de l'article 3, la Partie Réceptrice s'engage pendant la durée de l'Accord et les **cinq (5) ans** qui suivent la résiliation ou le terme de l'Accord, à ce que les Informations Confidentielles émanant de la Partie Divulgateur :

- a) soient protégées et soient traitées avec le même degré de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance, lequel ne saurait en aucun cas être inférieur à un strict devoir de précaution ;
- b) ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant besoin d'en prendre connaissance pour les fins de l'Objet ;
- c) ne soient ni utilisées, ni copiées, ni reproduites totalement ou partiellement à des fins autres que l'Objet (et sous réserve que toute copie ou reproduction contienne les mêmes mentions ou légendes de confidentialité que sur les originaux) ;
- d) ne soient pas divulguées directement ou indirectement, à tout tiers, sauf autorisation préalable écrite de la Partie Divulgateur ;
- e) ne pas analyser la composition, ni effectuer de rétro-ingénierie ('reverse engineering'), ni décompiler tout matériau ou composant inclus dans les Informations Confidentielles fournies par la Partie Divulgateur (incluant les Résultats et les Produits) à des fins autres que l'Objet ; et,
- f) ne pas revendiquer ou faire de demande de titre de propriété industrielle, ni à exercer un droit de propriété intellectuelle ou tout autre droit sur les Informations Confidentielles reçues.

#### **Article 5 : Absence de transfert de droits de propriété intellectuelle**

Sauf les cas expressément prévus dans cet Accord, aucune disposition de l'Accord ne saurait être interprétée comme conférant de manière expresse ou implicite à une Partie Réceptrice un droit quelconque (sous forme d'une licence, d'option de licence ou de tout autre droit d'utilisation) sur toute Information Confidentielle reçue de la Partie Divulgateur, ou sous tout droit appartenant à celle-ci.

## Article 6 : Non Garantie

Les Parties reconnaissent que les Informations Confidentielles communiquées par l'une des Parties à l'autre dans le cadre de l'Accord sont communiquées sans aucune garantie de quelque nature qu'elle soit. Sont notamment expressément exclues toutes garanties relatives à l'exploitation commerciale des Informations Confidentielles, à leur performance, leur valeur marchande, leur sécurité, ou à leur compatibilité ou conformité à un usage spécifique (commercial, technique ou réglementaire), leur nouveauté, à une absence d'erreur ou de défauts ou à une dépendance par rapport à des droits de tiers.

Ces Informations Confidentielles sont fournies en l'état : elles sont utilisées par la Partie Réceptrice dans le cadre de l'Accord à ses seuls frais, risques et périls.

## Article 7 : Aspects financiers

Les Parties conviennent que la fourniture des Informations confidentielles, des Matériaux, des résultats des Evaluations et la réalisation des Evaluations, seront effectuées sans contrepartie financière.

## Article 8 : Durée et résiliation

L'Accord encadre la communication d'Informations Confidentielles à compter du **1<sup>er</sup> Juin 2017**, date d'entrée en vigueur de l'Accord, et pendant une période de sept (7) mois. A l'issue de cette période, l'Accord prendra fin

Chacune des Parties pourra mettre fin à cet Accord par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 15 jours avant la date d'échéance.

Les engagements de la Partie Récipiendaire, prévus à l'Article 4 de l'Accord, resteront en vigueur pour une durée de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation de l'Accord.

## Article 9 : Intuitu Personae

L'Accord est conclu « *intuitu personae* ». Par conséquent, sauf les cas expressément prévus dans cet Accord, aucune des Parties n'est autorisée à transférer, céder ou autrement transmettre à un tiers, y compris à une société affiliée, tout ou partie de ses droits et obligations qui en découlent pour elle, sans l'autorisation préalable écrite de l'autre Partie.

## Article 10 : Assurances

Le SDMIS déclare être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages pouvant intervenir du fait de son personnel, à l'égard des personnels et des biens de l'autre Partie. Le SDMIS s'engage à maintenir en vigueur cette couverture pendant toute la durée de la convention.

Le CEA déclare être titulaire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant ses agents en responsabilité civile et les dégradations éventuelles ou les vols concernant les matériels, propriété du SDMIS.

## Article 11 : Règlement des litiges

L'Accord est soumis au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de l'Accord, et sauf en cas d'urgence justifiant la saisine d'une juridiction compétente statuant en référé, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. Au cas où les Parties ne parviendraient pas à résoudre leur différend dans un délai de soixante(60) jours à compter de sa survenance, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant les tribunaux compétents de Paris.

### Article 12 : Correspondants techniques

Toute correspondance dans le cadre du présent Accord devra être adressée à:

Pour le **CEA** : Monsieur **Jean-Maxime ROUX**  
Adresse : 17 rue des Martyrs, 38054 Grenoble – France  
Tel: 04 38 78 01 03  
Email: [jean.maxime.roux@cea.fr](mailto:jean.maxime.roux@cea.fr)

Pour le **SDMIS** : Monsieur le capitaine **Grégory WENISCH**  
Adresse : 17, rue Rabelais, 69421 Lyon Cedex 03 – France  
Tel. : 04 72 60 50 82  
Emails : [gregory.wenisch@sdmis.fr](mailto:gregory.wenisch@sdmis.fr)

### Article 13 : Modification

L'Accord constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties relativement à l'Objet, et remplace et annule tout engagement et tout accord antérieur, oral ou écrit, relatif à l'Objet qui serait intervenu entre les Parties. Tout ajout ou toute modification des termes de l'Accord fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants légaux des Parties.

Fait à Grenoble, en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chaque Partie,

Pour le **SDMIS** :  
Date :

Pour le **CEA** :  
Date :

Jean-Yves SECHERESSE  
*Président du conseil d'administration*

Patrick CHATON  
*Chef du DTBS*



## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 2 JUIN 2017

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**  
GROUPEMENT GESTION DES EMPLOIS ET DES COMPETENCES

NUMERO **DB/17 – 06/02**

OBJET **Création d'un poste de psychologue**

**LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Depuis de nombreuses années le SDMIS s'est engagé dans une démarche active de prévention des risques professionnels. Il y a 10 ans, le SDMIS officialisait dans l'organigramme du SSSM, une Unité de Soutien Psychologique (USP) afin de répondre aux besoins de prévention et de prise en charge du stress opérationnel.

À cette période, l'activité opérationnelle de l'Unité de Soutien Psychologique ne nécessitait pas plus d'une équipe d'experts psychologues volontaires. Au fil du temps, devant l'élargissement des missions des psychologues et l'accroissement des demandes d'intervention d'urgence, de consultations et de formation, la présence accrue d'un psychologue au sein du service de santé et de secours médical, a de plus en plus souvent été nécessaire.

Ainsi, au regard des évolutions relatives à la nature et au contexte des interventions ainsi qu'en matière de prévention des risques psychosociaux, il est proposé de pérenniser une ressource supplémentaire au sein du service de santé et de secours médical.

C'est pourquoi, je vous propose de créer un poste permanent de psychologue régi par le décret n°92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux.

Les psychologues territoriaux constituent un cadre d'emplois médico-social de catégorie A au sens de l'article 5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. Ce cadre d'emplois comprend les grades de psychologue de classe normale et de psychologue hors classe.

En terme de régime indemnitaire, ce cadre d'emplois correspond selon les dispositions du décret n°91- 875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale au cadre d'emplois des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse.

A ce titre, ces agents territoriaux peuvent bénéficier d'une indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues dont les modalités d'application sont définies par le décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 et de son arrêté ministériel d'application du 11 avril 2013.

En outre, ce poste pourrait être assujéti à des astreintes et indemnisé en conséquence.

Compte tenu de ces éléments, je vous demande madame et messieurs de bien vouloir :

- autoriser l'inscription au budget du SDMIS des crédits afférents à la rémunération et aux charges relatifs à ce poste,
- autoriser le recrutement d'un psychologue territorial.

Je vous propose de bien vouloir délibérer sur ces propositions. »

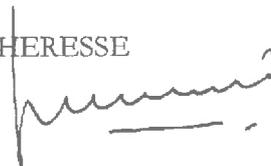
#### DECIDE

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 juin 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président





## DELIBERATION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 2 JUIN 2017

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES  
GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES

NUMERO **DB/17 – 06/03**

OBJET **Marchés publics du SDMIS à procédure formalisée**

LE BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

*- après avoir pris connaissance du rapport, tel qu'il figure ci-après, présenté par son président et après en avoir délibéré :*

« Par délibération n° D/15-06/01 du 15 juin 2015, le conseil d'administration du SDMIS a, en application des dispositions de l'article L.1424-74 du code général des collectivités territoriales, donné délégation au bureau du conseil d'administration pour accomplir certains actes de gestion, dont la passation des marchés à procédure formalisée.

En application de cette délégation et du code des marchés publics, je vous demande, pour les marchés et accords-cadres à procédure formalisée dont l'objet et le montant prévisionnel sont précisés dans le tableau ci-après, de bien vouloir m'autoriser :

- à lancer ou mener à terme les procédures de passation ;
- à passer et signer les marchés et accords-cadres issus de ces procédures ;
- à prendre toute décision d'exécution de ces marchés ou accords-cadres, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accords-cadres, conformément aux clauses de ces derniers et au CCAG applicable, à l'exception toutefois de la signature des protocoles transactionnels à caractère financier dont les conditions excèderaient celles du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le bureau du conseil d'administration du SDMIS.

Etant précisé que pour répondre aux nécessités techniques ou légales, les marchés concernés sont susceptibles de faire l'objet d'allotissement ou de modifications de l'allotissement, sans modification de l'objet des marchés, de leur contenu ou de leur enveloppe financière globale.

<b>GROUPEMENT MARCHES ET ASSURANCES</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 5 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montants € HT estimés sur la durée du marché</b>
Marché de prestation de placement et de gestion des assurances du SDMIS pour la flotte automobile et les risques annexes	AOO	Mini : 529 000 Maxi : 1 668 000
- lot 1 : Assurance de la flotte automobile		Mini : 500 000 Maxi : 1 600 000
- lot 2 : Assurance Auto-mission		Mini : 20 000 Maxi : 50 000
- lot 3 : Assurance des bateaux		Mini : 9 000 Maxi : 18 000

<b>GROUPEMENT BATIMENTS</b>		
	<b>DUREE DU MARCHES 2 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montants € HT estimés sur la durée du marché</b>
Fourniture de gaz naturel	Marché subséquent à l'accord-cadre passé par le groupement ULISS	Mini : sans Maxi : sans
	<b>DUREE DES MARCHES 4 ans</b>	
Exploitation et entretien des installations de chauffage, de ventilation, climatisation, production d'eau chaude et traitement d'eau des biens immobiliers du SDMIS (hors sites du BEA) (Scindé en deux lots géographiques à définir de montants égaux)	AOO	Mini : 240 000 € Maxi : 600 000€
Fourniture et maintenance des installations et équipements de protection incendie	AOO	Mini : 150 000 € Maxi : 450 000

<b>SSSM</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 4 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montants € HT estimés sur la durée du marché</b>
Acquisition de draps à usage unique (cette consultation pourra faire l'objet d'un marché mutualisé)	AOO	Mini : 70 000 Maxi : 280 000

<b>GROUPEMENT LOGISTIQUE</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 4 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montants € HT estimés sur la durée du marché</b>
Fourniture de chaussures pour la course à pied et pour le sport en salle	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 350 000
Fourniture de petits matériels d'intervention pour les sapeurs-pompiers	AOO	Mini : 120 000 Maxi : 350 000
Fourniture de produits d'entretien	AOO	Mini : 170 000 Maxi : 500 000
Fournitures de bureau (cette consultation pourra faire l'objet d'un marché mutualisé) allotissement à préciser éventuellement	AOO	Mini : 200 000 Maxi : 600 000
MODIFICATION DE LA DELIBERATION DB/17-02/07 en date du 17 février 2017 sur le type de procédure Maintenance, contrôle, réparation et fourniture de pièces détachées pour les échelles de marque METZ	MNSC (au lieu d'AOO)	Mini : 300 000 Maxi : sans

<b>GROUPEMENT INFORMATIQUE</b>		
	<b>DUREE DES MARCHES 4 ans</b>	
<b>OBJET et ETENDUE du marché</b>	<b>Procédure</b>	<b>Montant € HT minimum estimé sur la durée du marché</b>
Acquisition et maintenance d'équipements téléphonie et réseaux et prestations associées	AOO	Mini : 250 000 Maxi : 1 000 000
Acquisition et maintenance d'équipements de sécurité des réseaux et prestations associées	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 400 000
Acquisition, construction et mise en place de réseaux sans fil dans les casernes du SDMIS	AOO	Mini : 150 000 Maxi : 600 000
- Lot 1 : Fournitures et câblage spécifique des équipements de réseau sans fil		Mini : 100 000 Maxi : 400 000
- Lot 2 : Acquisition, installation et mise en œuvre des équipements de réseau sans fil		Mini : 50 000 Maxi : 200 000
Sécurisation des réseaux informatiques dans les casernes	AOO	Mini : 100 000 Maxi : 400 000

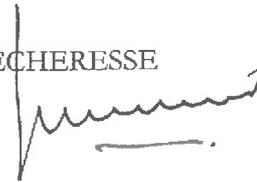
**DECIDE**

*- d'approuver ce rapport tel qu'il lui est présenté.*

Cette décision est adoptée.

Fait et délibéré à Lyon, le 2 juin 2017

Jean-Yves SECHERESSE  
Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left and a series of connected loops and curves on the right, ending in a horizontal stroke.



## ARRETE N° 16/12/02

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION ET DES FINANCES

GROUPEMENT FINANCES

BUREAU DES AFFAIRES FINANCIERES

**OBJET Régie d'avances - Changement de régisseur - Montant de l'indemnité de responsabilité allouée au régisseur et du cautionnement**

### **Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu la délibération D/99-03/04 en date du 29 mars 1999 portant création d'une régie d'avances ;
- vu la délibération D/07-12/19 en date du 7 décembre 2007 et les arrêtés 07-12-04 et 07-12-05 portant le montant de la régie d'avances à 3 000 € et le cautionnement du régisseur à 300 € ;
- vu l'arrêté n° 09/04/01 en date du 20 mai 2009 nommant un régisseur d'avances et deux suppléants ;
- vu l'avis conforme du payeur départemental du Rhône ;
- vu les nécessités opérationnelles,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le colonel Lionel CHABERT est relevé de ses fonctions de régisseur comptable titulaire de la régie d'avances du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, et est remplacé par le lieutenant-colonel Alain GIRY.

Dans l'exercice de ses fonctions, il pourra faire l'avance de fonds aux chefs de colonne de renfort. Ils en deviendront responsables jusqu'à la production des pièces justificatives de dépenses au régisseur titulaire.

#### **Article 2 :**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le commandant Olivier LAVAL et le lieutenant-colonel Jérôme BELLERET sont relevés dans leurs fonctions de suppléants.



Ils sont remplacés par le commandant Frédéric LUNEL, les capitaines Aurélien ABEILLON et Clément JACQUIER qui assureront les fonctions de suppléants en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel du régisseur.

**Article 4 :**

Le lieutenant-colonel Alain GIRY est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 euros (trois cents euros) par an.

**Article 5 :**

Le lieutenant-colonel Alain GIRY percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros (cent dix euros) par an.

**Article 6 :**

Le commandant Frédéric LUNEL, les capitaines Aurélien ABEILLON et Clément JACQUIER percevront une indemnité de responsabilité calculée au prorata temporis pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**Article 7 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**Article 8 :**

Le régisseur titulaire et les suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

**Article 9 :**

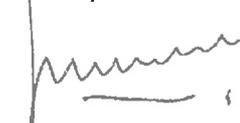
Le régisseur titulaire et les suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.


  
 Denis ROUSSEAU

Pour avis conforme,

Le payeur départemental du Rhône

Fait à Lyon, le - 4 JAN. 2017



Le président,

Jean-Yves SECHERESSE



## ARRETE N° 17/05/04

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

OBJET **Composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

**Le président du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours,**

- vu le code général des collectivités territoriales ;
- vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- vu la désignation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du SDMIS par les organisations syndicales suite au scrutin du 4 décembre 2014 relatif à la désignation des représentants du personnel au comité technique du SDMIS ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS ainsi qu'au sein de certains organismes extérieurs au SDMIS ;
- vu la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-10/01 du 14 octobre 2016 relative à la désignation des membres du conseil d'administration et des représentants de l'administration appelés à siéger au sein des comités et commissions du SDMIS et modifiant la délibération du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours n° E/16-06/01 du 24 juin 2016 ;
- sur proposition du directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ;

## ARRETE

### Article 1

Siègent comme représentants de l'établissement au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

#### Membres titulaires

Monsieur Patrick VERON  
Monsieur Stéphane GOMEZ  
Monsieur Thierry BUTIN  
Madame Sylvie EPINAT  
Colonel Serge DELAIGUE  
Colonel Bertrand KAISER  
Colonel Vincent GUILLOT  
Colonel Eric COLLOT

#### Membres suppléants

Madame Martine DAVID  
Monsieur Gilles GASCON  
Monsieur Martial PASSI  
Madame Evelyne GEOFFRAY  
Madame Laurence CHENKIER  
Colonel Lionel CHABERT  
Colonel Alain COLLOT  
Madame Stéphanie MOLLARD-CHIAUMETTE

### Article 2

Siègent comme représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :

#### Membres titulaires

Lieutenant de 1<sup>ère</sup> classe Gilbert LEBRUN  
Sergent-chef Didier DUPIR  
Madame Françoise DUARTE  
Monsieur Jacques GUILLON  
Monsieur Thomas SCHMITT  
Commandant Jean-Pierre DUARTE  
Commandant Mickaël PEYRARD  
Sergent-chef Laurent REYNAUD

#### Membres suppléants

Monsieur Cédric GRANOTIER  
Capitaine Philippe CHABBOUH  
Adjudant-chef François VIALARD  
Monsieur Noël AURAY  
Monsieur Sammy DIARRA  
Capitaine Nicolas REYNARD  
Capitaine Nicolas BOUCKAERT  
Sergent-chef Yann ROLLIN

Le secrétaire du comité est désigné parmi les représentants du personnel, conformément aux dispositions du règlement intérieur du CHSCT.

### Article 3

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : le médecin-chef du service de santé et de secours médical, le médecin des services de médecine professionnelle et préventive des personnels administratifs, techniques et sociaux, l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI) désigné par le Centre de Gestion du Rhône et de la métropole de Lyon, le conseiller de prévention ou, à défaut, l'un des assistants de prévention.

Assistent en outre aux réunions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en qualité d'experts :

- le chef du groupement management par la sécurité,
- le médecin responsable de l'unité médecine préventive du service de santé et de secours médical du SDMIS ;
- l'assistant socio-éducatif du SDMIS ;
- les assistants de prévention du groupement management par la sécurité et d'autres relais de prévention (assistant de prévention ou correspondant hygiène et sécurité) jusqu'à un maximum de 5 représentants en totalité par séance.

Le secrétariat administratif du CHSCT est assuré par la direction des ressources humaines, avec l'assistance d'une sténotypiste.

#### **Article 4**

La présidence de ce comité sera assurée par monsieur Patrick VERON, membre du bureau du conseil d'administration du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours. En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Patrick VERON, la présidence de ce comité sera assurée par monsieur Stéphane GOMEZ.

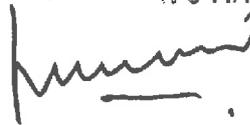
#### **Article 5**

Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

#### **Article 6**

L'arrêté n° 16/12/07 du 4 janvier 2017 est abrogé

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> 6 MAI 2017



Jean-Yves SECHERESSE  
Président

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.





